

Congés

Tous les congés mentionnés dans cette rubrique sont annotés sur la fiche-congé de l'agent. Ils sont accordés par le chef d'administration ou son remplaçant, sauf pour les cas où la décision est réservée au ministre compétent. Ils s'appliquent aux fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi qu'aux stagiaires-fonctionnaires.

Les congés et jours fériés prévus aux chapitres II à VIII (congé annuel de récréation, jours fériés, congé pour raisons de santé, congé de compensation, congés extraordinaires et congés de convenances personnelles, congé de maternité et congé d'accueil, congé-éducation) et XI-XII (congés pour activité syndicale ou politique, congé sportif) du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat sont considérés comme périodes de bons et loyaux services. Ils sont pris en considération pour les avancements d'échelons, les avancements en traitement, les congés et la pension.

Les dispositions mentionnées ici n'empêchent pas l'application des dispositions légales ou réglementaires concernant le congé annuel des magistrats de l'ordre judiciaire, du personnel enseignant et du personnel des services extérieurs du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération en fonctions à l'étranger.

Les agents peuvent bénéficier des congés suivants:

- Activité politique
- Activité syndicale
- Compensation
- Coopération au développement
- Culturel
- Education
- Extraordinaire et de Convenances personnelles
- Jours fériés
- Maternité et Accueil (pour adoption)
- Parental
- Raisons de Santé
- Raisons Familiales
- Récréation
- Sans Traitement / Travail à mi-temps
- Social
- Spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage "congé-sapeurs"
- Spécial en faveur des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales
- Spécial pour participation à des opérations pour le maintien de la paix
- Sportif

Nous n'aborderons ici que les plus fréquents, tels que :

1. Les jours fériés
2. Le congé annuel de récréation
3. Les congés extraordinaires et les congés de convenances personnelles
4. Le congé pour raisons de santé
5. Le congé de compensation
6. Le congé culturel
7. Le congé sportif
8. Le congé de maternité et le congé d'accueil (pour adoption)
9. Le congé parental
10. Le congé pour raisons familiales
11. Le congé social

1. Jours fériés

- **légaux du secteur privé:**

- nouvel An
- lundi de Pâques
- 1er mai
- Ascension
- lundi de Pentecôte
- 23 juin (fête nationale)
- Assomption
- Toussaint
- 1er et 2e jour de Noël

Jours fériés de rechange: si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel l'agent n'aurait pas été obligé de faire du service, il est remplacé par un jour férié de rechange à prendre individuellement par chaque agent endéans un délai de 3 mois à partir de la date du jour férié ayant dû être remplacé.

- - mardi de Pentecôte (1/2 journée)
- 24 décembre (l'après-midi)

- **Les 3 jours fériés usuels, à savoir :**
 - lundi gras
 - jour des Morts
 - lundi de la kermesse principale du lieu de travail**sont remplacés à partir de 2008 par 3 jours de congé en plus (accord salarial 2007-2009 avec la CGFP)**

2. Congé annuel de récréation

- 31 jours pour 2008 (**32 jours à partir de 2009**)
- 33 jours pour l'agent âgé de 50 ans pour 2008 (**34 jours à partir de 2009**)
- 35 jours pour l'agent âgé de 55 ans pour 2008 (**36 jours à partir de 2009**)

N.B. : *ajout d'un jour de congé de récréation supplémentaire à partir de 2009 (accord salarial 2007-2009 avec la CGFP)*

- 6 jours supplémentaires pour travailleurs handicapés, accidentés du travail et invalides de guerre

Le congé annuel peut être fractionné en demi-journées jusqu'à maximum cinq jours. Il doit comporter au moins une période de deux semaines consécutives. Le congé sollicité avant le 1er décembre de l'année et qui, exceptionnellement et pour des raisons de service, n'a pu être accordé dans l'année en cours, est pris au courant du 1er semestre de l'année suivante. Au cas où des raisons impérieuses de service s'y opposent, le délai peut être prolongé.

3. Congés extraordinaires et congés de convenances personnelles

- mariage de l'agent : **6 jours**
- accouchement de l'épouse : **4 jours**
- mariage d'un enfant : **2 jours**
- décès du conjoint ou d'un parent ou allié du 1er degré : **3 jours**
- décès d'un frère ou d'une sœur vivant dans le même ménage avec l'agent : **3 jours**
- décès d'un parent ou allié du 2e degré : **1 jour**
- déménagement : **2 jours**
- adoption d'un enfant : **2 jours**
- prise de sang auprès de la Croix-Rouge : **une demi-journée**

Les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment lorsque l'événement y donnant droit se produit.

Dans d'autres cas exceptionnels, le chef d'administration ou son remplaçant peuvent accorder un congé de convenances personnelles de quatre heures maximum si l'intérêt du service le permet.

4. Congé pour raisons de santé

En cas de maladie ou d'accident, le fonctionnaire doit en informer d'urgence son supérieur hiérarchique. Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours, l'agent doit présenter un certificat médical; s'il omet de le faire, son absence est considérée comme absence non motivée. Il appartient alors au chef d'administration de décider si les jours d'absence non motivés sont pris sur le congé annuel de récréation de l'agent fautif, ou s'il perd la partie de la rémunération correspondant au temps de l'absence non motivée, le tout sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires éventuelles.

Le séjour de cure dans une station thermale ou climatique, reconnu indiqué par le médecin traitant et le médecin de contrôle de la Fonction publique, est considéré comme congé pour raisons de santé.

5. Congé de compensation

Un congé de compensation est accordé à l'agent appelé à faire du service pendant les heures de chômage général ou tenu d'accomplir des heures supplémentaires autorisées en cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

Si un jour férié légal coïncide avec un jour de la semaine pendant lequel l'agent n'aurait pas été obligé de faire du service, cet agent a droit à un jour de compensation.

6. Congé culturel

- 60 jours maximum en tout, et 20 jours maximum sur une période de deux ans, sauf dérogations par le gouvernement, dans des cas exceptionnels

Ce congé doit permettre aux acteurs culturels (artistes, experts en matière de culture, représentants des fédérations, syndicats et associations de travailleurs culturels) de participer à des manifestations culturelles et artistiques de haut niveau tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger. Le congé est sollicité auprès du ministre des Affaires culturelles.

(loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel, règlement grand-ducal du 13 janvier 1995 fixant les modalités d'exécution de la loi précitée)

7. Congé sportif

- maximum 12 jours par an, sauf dérogations par le gouvernement en faveur des sportifs d'élite, leur personnel d'encadrement ainsi que les juges et arbitres, pour la participation aux Jeux Olympiques, aux compétitions mondiales ou européennes ainsi qu'aux stages préparatifs y relatifs
- maximum de 25 jours par an pour les dirigeants techniques et administratifs



Les demandes en vue de bénéficier de ce congé sont à introduire auprès du ministre de l'Education physique et des Sports par le Comité olympique et sportif luxembourgeois ou par la fédération nationale compétente.

(loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, règlement grand-ducal du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif)

8. Congé de maternité et congé d'accueil (=adoption)

L'agent féminin en activité de service a droit, sur présentation d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement, à un congé prénatal de 8 semaines et un congé postnatal de 8 semaines. En cas d'accouchement prématuré ou multiple ainsi que pour les mères allaitant leur enfant, le congé postnatal est porté à 12 semaines. Si l'accouchement a lieu après la date prévue par le médecin, le congé prénatal est prolongé jusqu'à l'accouchement sans que la durée du congé postnatal puisse être réduite. Si l'accouchement a lieu avant la date prévue, la durée du congé postnatal est prolongée.

En cas d'adoption d'un enfant non encore admis à la première année d'études primaires, un des conjoints bénéficie, sur présentation d'une attestation délivrée par le Tribunal selon laquelle la procédure d'adoption est introduite, d'un congé d'accueil de 8 semaines, respectivement de 12 semaines en cas d'adoption multiple.

9. Congé parental

Le fonctionnaire en activité de service depuis au moins une année a droit, à sa demande, à un congé parental et à une indemnité de congé parental tels que définis par la loi du 12 février 1999. C'est un congé parental de 6 mois. En cas d'accord avec l'employeur, le congé peut être pris à temps partiel sur 12 mois. Le congé doit être pris en entier et en une seule fois. Les deux parents ne peuvent pas prendre en même temps le congé parental à plein temps.

L'un des parents doit prendre son congé sinon il risque de perdre son droit à ce congé suite au congé de maternité ou au congé d'accueil. Il doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, avant le début du congé de maternité ou du congé d'accueil.

L'autre parent peut prendre le congé parental jusqu'à l'âge de 5 ans accomplis de l'enfant. Il doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins quatre mois avant le début du congé parental.

En vue de l'obtention de l'indemnité pécuniaire forfaitaire, le fonctionnaire doit présenter sa demande y relative, dûment certifiée par l'employeur, à la Caisse nationale de prestations familiales, dans la quinzaine de la notification à l'employeur de la demande du congé parental.

La durée du congé parental est considérée comme période d'activité de service. Toutefois il ne donne pas droit au congé annuel de récréation.



10. Congé pour raisons familiales

- 2 jours par an et par enfant à charge en cas de maladie d'enfants âgés de moins de 15 ans accomplis nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents, à attester moyennant certificat médical

La durée du congé peut être renouvelée, sur avis conforme du contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, à savoir les affections cancéreuses en phase évolutive et les pathologies entraînant une hospitalisation en secteur aigu d'une durée dépassant deux semaines consécutives. (loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales; RGD du 10 mai 1999)

11. Congé social

- 4 heures par mois pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical

A noter qu'il faut nettement distinguer le congé social du congé pour raisons familiales déjà en vigueur depuis 1999 et dont les conditions sont beaucoup plus restrictives.

N.B. : Il s'agit en effet pour ce dernier d'un congé de 2 jours par an en cas de maladie, d'accident ou autre raison impérieuse nécessitant la présence d'un des parents auprès d'un enfant âgé de moins de quinze ans accomplis alors que le nouveau congé social doit permettre au fonctionnaire d'assister également d'autres membres de sa famille dans d'autres circonstances, notamment lors de visites médicales, de séances thérapeutiques ou encore d'interventions psychologiques.

Sources :

Code du Fonctionnaire et de l'Employé de l'Etat
www.legilux.public.lu
www.fonctionpublique.public.lu